

**AVENANT DU 18 FEVRIER 2004 A L'ACCORD DE PREVOYANCE DES  
ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 24 JUILLET 2003**

Les partenaires sociaux, réunis le 18 février 2004, ont pris connaissance de l'avis de la commission nationale de la négociation collective du 29 janvier 2004. Compte tenu de cette décision, et pour procéder à la mise en conformité avec l'article L 912.3 du Code de la Sécurité sociale, ils ont décidé de modifier les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'accord du 24 juillet 2003 et d'y substituer les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article L 912.3 du Code de la Sécurité sociale, en cas de non renouvellement de la désignation des organismes assureurs (URRPIMMEC, CRI PREVOYANCE et OCIRP), ces derniers maintiendront les rentes en cours de service et continueront de les revaloriser dans les conditions prévues à la présente convention.

En outre, ils maintiendront, en revalorisant les bases de calcul dans les mêmes conditions, l'ensemble des garanties décès pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité à la date du non renouvellement ».

La date d'effet de cet avenant sera la même que celle de l'accord. Son extension sera demandée dans les mêmes conditions.

\*\*\*

Entre d'une part :

- l'UNSA :

MOU MALHOTRA  
P. BOURON  
S. HAME DESSAINT  
Philippe CAUBEL

- le Syndicat de l'Architecture :

JP CHOMAIS

et, d'autre part :

- la FNCCB SYNATPAU CFDT : HENRI ALAIN

- la CFTC - Bati-Mat-TP :

- le Syndicat National Architecture Urbanisme Mètre CGT :

Jacques Prévost

- la Fédération Générale CGT-FO - BTP :

- la CFE-CGC - BTP :

F. DODILIEUX